

Délégation de gestion

Entre

D'une part, la direction générale des douanes et droits indirects, représentée par la sous-directrice de la programmation, du budget et des moyens **Isabelle PEROZ**, dénommé ci-après le « délégrant »

Et

D'autre part, la direction générale de la gendarmerie nationale, représentée par monsieur l'inspecteur général de l'administration **Philippe Debrosse**, directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale, dénommé ci-après le « délégataire » ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'achat de tous biens et services, notamment de munitions, pouvant être acquis sur des supports juridiques existants, ainsi que la réalisation de prestations de soutien.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 302 « facilitation et sécurisation des échanges », BOP « 302-CDI2 », UO « 0302-CDI2-C007 » (B2).

Pour l'exécution de ses obligations, il est autorisé à déléguer en AE et CP les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le délégataire, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, s'assure que les actes juridiques mis en œuvre pour son propre compte (marchés publics, accords-cadres, conventions, ...) lui permettent de réaliser les missions confiées par le délégrant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués. En outre il fournit a minima au délégant :

- un compte rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires.

Article 4 : Obligations du délégant

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrages de Chorus pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits et tout élément relatif à la certification du service fait.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant.

Des réunions périodiques sont organisées par le délégant en présence du délégataire permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tout autre frais éventuels résultant sont à la charge du délégant.

Pour 2015, le montant des crédits délégués est joint en annexe.

L'annexe est actualisée tous les ans par courrier du délégant au délégataire.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'économie et des finances.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pendant une durée maximale de 3 ans.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Paris en trois exemplaires, le **23 OCT. 2015**

Le délégant,

Le délégataire,

**La sous-directrice de la programmation
du budget et des moyens**

Le directeur des soutiens et des finances

Madame Isabelle PEROZ

Monsieur Philippe DEBROSSE



DETAIL DES CREDITS DELEGUES EN 2015 PAR
LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Objet	AE	CP
Matériel de protection individuelle (gilets pare-balles, masques, casques..)	2564,13 € (1)	35023 € (1)
Munitions	0 €	0 €

(1) Situation au 01/09/2015